

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2914**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. M.-N. le 11 décembre 2008 et régularisée le 21 avril 2009, la réponse de l'Organisation du 4 juin, la réplique du requérant datée du 17 juillet et la duplique de l'OMS en date du 9 octobre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant congolais né en 1963, est un ancien fonctionnaire de l'Organisation. Il est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville (Congo) en 1996. Au moment des faits pertinents, il occupait des fonctions de classe G.5, échelon 10 (BZ.05.10).

Le 29 septembre 2005, des avis de vacance de poste furent publiés afin de pourvoir par voie de concours trois postes d'assistant aux ressources humaines de classe G.7. Le requérant présenta sa candidature. Le 22 novembre 2005, les candidats auxdits postes prirent part au test écrit de sélection qui se déroula dans les locaux du Bureau régional. Le requérant ainsi qu'un autre candidat, M. M.-S., faisaient

partie du groupe installé dans la bibliothèque et se placèrent l'un à côté de l'autre. Lors de la correction des copies, de grandes similitudes apparurent entre celle du requérant et celle de M. M.-S. Les réponses aux questions étaient formulées de la même manière ou contenaient presque les mêmes mots.

Par mémorandum du 24 janvier 2006, le requérant fut averti qu'une présomption de tricherie pesait sur lui concernant le test écrit du 22 novembre 2005, ce qui constituerait une faute grave susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, et il était invité à faire part de ses commentaires. L'intéressé répondit par un mémorandum du 30 janvier 2006, dans lequel il reconnaissait «la ressemblance des notes», due selon lui à un problème d'impression à la fin du test, mais niait avoir triché. N'ayant trouvé «aucune explication satisfaisante» dans cette réponse, son supérieur hiérarchique l'informa le 20 avril qu'il avait commis une faute grave au sens de l'article 110.8 du Règlement du personnel et que le directeur régional envisageait de le muter avec rétrogradation, soit à l'échelon 1 de la classe G.4, à compter du 24 juillet 2006. Cette décision fut confirmée par un mémorandum du 9 mai.

Le 3 juillet, le requérant saisit le Comité régional d'appel, lequel, dans le rapport qu'il soumit au directeur régional le 5 décembre 2006, conclut à une insuffisance de preuves quant à la faute commise et considéra qu'une simple présomption de faute ne pouvait motiver la rétrogradation et la mutation d'un membre du personnel. Il recommandait au directeur régional de faire en sorte que le requérant ne puisse pas participer à des tests organisés au sein de l'Organisation pendant un certain temps, de le rétablir dans la classe qui était la sienne avant qu'il soit sanctionné et, eu égard à la détérioration apparente de ses relations de travail avec son supérieur hiérarchique, de le réaffecter à un nouveau poste. Le 12 janvier 2007, le directeur régional rejeta ces recommandations qui lui semblaient contradictoires; cependant, pour des raisons tenant à la situation familiale du requérant, il décida de placer ce dernier à l'échelon 7 de la classe G.4.

Le 24 janvier 2007, l'intéressé saisit le Comité d'appel du Siège. Ce dernier, dans son rapport du 26 novembre 2007, conclut que

l'organisation du test n'avait pas été satisfaisante, qu'il subsistait un doute quant à la tricherie, qu'une simple présomption n'était pas suffisante pour justifier une sanction et qu'il existait un conflit d'intérêts au sein de l'administration régionale «de nature à porter atteinte au respect de la justice interne». Il recommandait à la Directrice générale le rétablissement du requérant dans la classe qui était précédemment la sienne avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006, son transfert à un poste correspondant à sa classe dans une unité différente, un ajustement de sa rémunération avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006 et, enfin, le versement de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis. À la réception de ce rapport, la Directrice générale constata certaines divergences entre la position du Comité d'appel du Siège et l'analyse de la situation faite par l'administration. Elle demanda alors audit comité de se prononcer sur ces divergences et, le 9 juin 2008, ce dernier lui remit un rapport additionnel dans lequel il confirmait sa position initiale et maintenait ses recommandations. Après examen de ces deux rapports, la Directrice générale expliqua au requérant, dans une lettre du 9 septembre 2008, pour quelles raisons elle ne pouvait suivre les recommandations du Comité. En particulier, elle affirmait que les preuves fournies par l'administration formaient «un ensemble de présomptions fortes, précises et concordantes de tricherie» constituant une faute grave et rejeta l'appel du requérant dans sa totalité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant développe six moyens principaux. Il invoque tout d'abord l'absence d'un procès-verbal établi à l'issue du test ainsi que d'un règlement régissant le déroulement des tests écrits. Pour lui, il s'agit d'«un manquement très grave».

Deuxièmement, il estime qu'il n'existe aucune «preuve suffisante et concordante» de la présomption de tricherie alléguée par l'administration. Il est d'avis que la similitude entre les copies ne constitue pas une preuve de tricherie et ajoute que même le Comité d'appel du Siège l'a constaté.

Troisièmement, le requérant prétend que s'il a été sanctionné c'est à cause de la partialité de ses supérieurs hiérarchiques à son égard. Il prétend également qu'il existait un conflit d'intérêts.

Quatrièmement, il conteste le cumul des trois sanctions «inhumaines, injustifiées et mal fondées» qui lui ont été infligées, à savoir la mise à l'écart de sa copie, sa mutation et sa rétrogradation. Il explique qu'en vertu de l'article 570.1.2 du Règlement du personnel de l'OMS la mutation avec rétrogradation est applicable lorsque les services d'un membre du personnel sont jugés insatisfaisants, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le cinquième moyen du requérant concerne le fait que ses supérieurs hiérarchiques, ayant composé et corrigé les sujets du test puis proposé au directeur régional la sanction qui lui a été infligée, ont ainsi cumulé plusieurs fonctions et ont été «juges et partie». Il conteste également leur neutralité.

Enfin, l'intéressé fait remarquer que cette affaire lui a causé un tort moral et matériel parce que la sanction de mutation avec rétrogradation était «disproportionnée, inhumaine et non justifiée» et qu'elle l'a poussé à s'endetter du fait de la perte de son pouvoir d'achat. Elle lui a également causé un tort professionnel puisqu'il a été obligé de démissionner de l'Organisation à cause du harcèlement dont il était victime.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner qu'il soit rétabli dans la classe qui était précédemment la sienne et que lui soit versé un ajustement de sa rémunération, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006. Il réclame 200 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 200 000 dollars en réparation du tort matériel subi, 200 000 dollars en réparation du tort professionnel subi et 100 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS demande au Tribunal de prononcer la jonction de la présente requête avec celle formée par M. M.-S., aux motifs qu'elles sont similaires en fait et en droit, et qu'elles tendent au même résultat «par la soumission de conclusions identiques».

Sur le fond, l'Organisation explique qu'elle ne parvient pas à saisir la pertinence du premier moyen du requérant. Elle reconnaît qu'il n'existe pas de règlement interne relatif au déroulement des tests écrits, ni d'obligation pour elle d'établir un procès-verbal à l'issue d'un test, mais elle rappelle que les tests écrits sont régis par de «bonnes pratiques» qui ont été suivies en l'espèce, et que le requérant était soumis aux devoirs et obligations prévus par les Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'aux Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui proscrivent notamment tout comportement contraire à l'éthique, l'intégrité et l'honnêteté. La défenderesse relève à cet égard que le Tribunal de céans a jugé que «les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement l'intérêt de l'[Organisation] en vue [...] et ne doivent pas se comporter de façon à porter atteinte à la bonne réputation de l'Organisation. Point n'est besoin d'une règle spécifique interdisant la fraude.»

En ce qui concerne la prétendue absence de preuve de tricherie, l'Organisation fait remarquer que les copies quasi identiques du requérant et de M. M.-S. constituent une preuve suffisante qu'il y a eu tricherie au cours du test, et donc faute susceptible de sanction disciplinaire. Elle ajoute que le requérant n'a jamais cherché à expliquer comment une telle similitude a pu se produire, mais qu'il a plutôt tenté de s'exonérer de sa faute en invoquant l'absence d'établissement d'un procès-verbal à l'issue du test écrit.

S'agissant des accusations de partialité formulées par le requérant à l'encontre de l'un de ses supérieurs, la défenderesse fait valoir que ce sont de simples allégations étayées par aucun élément de preuve pertinent et qui ne méritent que d'être écartées.

Concernant la sanction de mutation avec rétrogradation que le requérant s'est vu infliger, l'OMS estime qu'elle est tout à fait justifiée, conformément à la jurisprudence du Tribunal.

À propos de l'allégation de conflit d'intérêts qui existerait en raison du cumul des fonctions des supérieurs hiérarchiques du requérant, l'Organisation précise que ce n'est pas la même personne qui a été impliquée à tous les stades du processus de sélection. Ainsi, par exemple, les copies ont été corrigées «dans l'anonymat par un

groupe de cinq fonctionnaires» du Service des ressources humaines et la sanction a été décidée par le directeur régional. Elle ajoute qu'il est difficile de voir le lien que pourraient avoir les attributions professionnelles des supérieurs hiérarchiques avec le constat d'une tricherie.

La défenderesse estime que les demandes d'indemnisation que le requérant formule au titre du tort matériel sont particulièrement malvenues. Il s'est lui-même mis dans la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui car il n'a pas respecté son obligation d'agir avec intégrité et honnêteté. Il lui incombe maintenant d'assumer les conséquences négatives qu'a engendrées sa tricherie sur sa carrière.

Enfin, la défenderesse considère qu'elle n'a pas «à débattre du pouvoir d'achat du requérant et de l'effet de la réduction de sa rémunération sur sa situation patrimoniale». Elle souligne que cependant, pour tenir compte de la situation familiale de l'intéressé, le directeur régional avait décidé d'atténuer l'impact financier de la sanction initiale en lui accordant un échelon plus élevé dans sa classe afin de lui assurer une augmentation de revenu.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend certains des moyens exposés dans sa requête et en développe de nouveaux. Il dénonce ainsi un de ses anciens supérieurs hiérarchiques, qui est «le vrai tricheur de l'Organisation» puisque les informations qu'il a fournies sur sa notice personnelle concernant ses études de droit sont, selon lui, mensongères. Il demande sa réintégration au sein de l'Organisation, qu'il n'aurait pas dû quitter s'il n'avait pas été victime de harcèlement.

Par ailleurs, en sus des conclusions formulées dans sa requête, le requérant réclame la somme de 200 000 dollars en réparation du préjudice moral subi du fait de la durée excessive — trois ans selon lui — de la procédure de recours interne.

Enfin, le requérant indique que le Tribunal pourra joindre son affaire avec celle de M. M.-S. et statuer «au cas par cas» sur la réparation du préjudice subi.

E. Dans sa duplique, l'Organisation renouvelle sa demande de jonction et note qu'elle a été explicitement acceptée par le requérant dans sa réplique.

Sur le fond, elle maintient intégralement sa position et constate que le requérant n'a toujours pas fourni un début d'explication plausible concernant la similitude de sa copie d'examen avec celle de M. M.-S. Elle réfute les «accusations outrancières et infondées» formulées par le requérant qui ne sont étayées par aucun élément de preuve et qui doivent donc être rejetées. Elle ajoute qu'il a de son propre chef présenté sa démission. Elle soutient que les allégations de l'intéressé tendant à lier cette démission au harcèlement dont il aurait été l'objet de la part de ses supérieurs sont infondées; en outre, elles sont nouvelles, car n'ayant jamais été présentées devant les organes de recours interne, et, de ce fait, irrecevables.

L'Organisation affirme que la procédure de recours interne n'a certainement pas duré trois ans, comme le prétend le requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est entré au service de l'Organisation en 1996, au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville, occupait au moment des faits ayant donné lieu à cette procédure des fonctions de classe G.5, échelon 10 (BZ.05.10). Il a démissionné avec effet au 1<sup>er</sup> février 2007. Les faits pertinents en l'espèce sont relatés pour l'essentiel dans le jugement 2913, rendu également ce jour.

2. Il suffit d'indiquer que, comme le fonctionnaire qui a initié la procédure ayant donné lieu au jugement 2913 susmentionné, le requérant fut accusé de tricherie à l'occasion du test écrit du 22 novembre 2005 organisé pour l'attribution de postes d'assistant aux ressources humaines de classe G.7.

Invité à s'expliquer sur la similitude constatée entre ses réponses et celles de l'autre fonctionnaire mis en cause, le requérant, tout en admettant une «ressemblance» entre sa copie et celle dudit fonctionnaire, nia tout acte de tricherie.

Estimant que le requérant n'avait fourni aucune explication satisfaisante ni aucune preuve pouvant contredire l'accusation portée contre lui, l'administration l'informa, par memorandum du 20 avril 2006, que le directeur régional envisageait de le muter avec rétrogradation à un poste de classe G.4, échelon 1, à compter du 24 juillet 2006. Ce même memorandum l'invitait à présenter ses commentaires par écrit.

Dans sa réponse du 3 mai 2006, le requérant persista dans ses dénégations. Le 9 mai, la confirmation de la sanction de la mutation avec rétrogradation lui fut notifiée.

3. Le Comité régional d'appel, saisi le 3 juillet 2006 par le requérant, soumit au directeur régional, le 5 décembre 2006, son rapport concluant à une insuffisance de preuves et faisant observer qu'une simple présomption de tricherie ne pouvait justifier la mutation avec rétrogradation d'un membre du personnel. Il recommanda, notamment, au directeur régional de rétablir le requérant dans la classe qui était la sienne avant qu'il fût sanctionné et, du fait de la détérioration de ses relations de travail avec son supérieur hiérarchique, de le réaffecter à un nouveau poste.

Par memorandum du 12 janvier 2007, le directeur régional informa le requérant qu'il n'acceptait pas les recommandations du Comité régional d'appel parce qu'elles paraissaient contradictoires, mais que, pour tenir compte des conséquences financières de la sanction sur sa situation familiale, il le rétablissait à l'échelon 7 de la classe G.4.

4. Le 24 janvier 2007, le requérant saisit le Comité d'appel du Siège pour contester cette décision.

Dans un premier rapport, le Comité recommanda le rétablissement de l'intéressé dans la classe qui était précédemment la sienne avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006, son transfert à un poste correspondant à sa classe dans une unité différente, un ajustement de sa rémunération avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006 et le versement de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars.

Pour motiver ses recommandations à la Directrice générale, le Comité indiquait que l'organisation du test n'avait pas été satisfaisante, que l'administration devait tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du test, que la présence d'un surveillant dans chaque salle d'examen devait être assurée afin «d'éviter toute dérive», qu'en l'absence d'établissement d'un procès-verbal il avait conclu qu'un doute subsistait quant à la tricherie, que les copies des tests n'étaient pas des preuves suffisantes pour établir la tricherie, que le fait de sanctionner le requérant n'était pas clairement justifié et que celui-ci ne pouvait pas être sanctionné sur la base d'une simple présomption de tricherie.

Ayant étudié ce rapport, la Directrice générale estima nécessaire de procéder à un examen approfondi des motifs et des conclusions émis par le Comité et demanda donc au Bureau régional d'apporter des éclaircissements concernant certains faits et d'examiner une nouvelle fois toutes les copies. Du fait que cet exercice avait mis en relief des éléments de divergence substantiels, elle souhaitait obtenir les commentaires du Comité sur chacun de ces éléments. Par memorandum du 5 mai 2008, elle pria le Comité de préparer un rapport additionnel à cette fin comprenant ses recommandations, modifiées le cas échéant.

Dans son rapport additionnel, le Comité d'appel du Siège présenta ses commentaires concernant chacun des points abordés par la Directrice générale et maintint, pour l'essentiel, ses conclusions et, pour la totalité, les recommandations contenues dans son premier rapport.

Par lettre du 9 septembre 2008, la Directrice générale fit savoir au requérant qu'elle n'était pas «en mesure de suivre» les recommandations du Comité d'appel du Siège et qu'elle maintenait la décision du 12 janvier 2007 du directeur régional, l'estimant pleinement justifiée.

5. Devant le Tribunal de céans, le requérant formule des conclusions qui sont énumérées sous B et D ci-dessus. Au soutien de ses prétentions, il développe six moyens de droit principaux.

6. La défenderesse conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

Elle demande au Tribunal de prononcer la jonction de cette requête avec celle formée par l'autre fonctionnaire accusé de tricherie à l'occasion du test du 22 novembre 2005. Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement 2913, le Tribunal n'estime pas devoir prononcer cette jonction.

7. Sur le fond, le requérant critique, tout d'abord, la décision attaquée en ce qu'elle est fondée uniquement sur la présomption de tricherie résultant de la similitude entre sa copie et celle d'un autre candidat à l'occasion du test écrit du 22 novembre 2005, alors que, selon lui, ledit test étant «générique», la seule ressemblance entre les copies ne saurait constituer une preuve de tricherie justifiant une sanction disciplinaire.

8. Le Tribunal rappelle qu'en matière de sanctions disciplinaires le fonctionnaire concerné bénéficie de la présomption de non-culpabilité et que, conformément à l'adage *in dubio pro reo*, le doute doit lui profiter (voir notamment le jugement 2351, au considérant 7 b)). C'est à l'Organisation qui entend poursuivre le fonctionnaire qu'incombe la charge de la preuve des faits qu'elle lui impute.

9. En l'espèce, l'administration, ayant constaté une similitude entre la copie du requérant et celle d'un autre candidat, a demandé à l'intéressé de donner des explications écrites sur la présomption de tricherie pesant sur lui. Le requérant a, dans sa réponse, nié la fraude et insisté, entre autres, sur «les caprices de la machine» lors de l'impression des copies pour tenter d'expliquer la similitude constatée.

Estimant qu'il ne trouvait dans cette réponse aucune explication satisfaisante, le directeur régional informa le requérant qu'il envisageait de lui infliger la sanction contestée au motif que ce dernier n'avait pas «apporté la preuve qu'[il] n'av[ait] pas copié d'un autre candidat ou n'av[ait] pas permis à un autre candidat de copier [son] test».

Le Tribunal constate qu'en motivant ainsi sa décision l'administration a, en réalité, renversé la charge de la preuve et donc commis une erreur de droit.

10. Cependant, la seule question fondamentale qui se pose dans cette affaire est celle de savoir s'il y a bien eu, au cours du test du 22 novembre 2005, une fraude imputable au requérant.

11. Or la comparaison de la copie de l'intéressé et de celle de l'autre candidat mis en cause laisse apparaître que les réponses apportées aux trois premières questions sont presque identiques, pour la première et la troisième, et même identiques, à un mot près, pour la deuxième.

En outre, la réponse à la quatrième question, qui consistait à établir un tableau chiffré, fait apparaître que les deux candidats ont commis la même erreur dans la transcription d'une des données à intégrer dans ce tableau.

Dès lors qu'il est, au vu des copies en cause, manifestement impossible que ces fortes similitudes résultent d'une simple coïncidence, le Tribunal estime que ces éléments sont, en eux-mêmes, suffisamment probants pour établir l'existence d'une fraude et qu'en outre cette dernière ne peut résulter que d'une concertation entre les deux intéressés. Une telle fraude constitue, à l'évidence, la violation d'une règle générale de conduite qui s'impose à tout candidat à un examen. La circonstance, invoquée par le requérant, qu'aucun règlement ne régissait l'organisation et le déroulement des tests est donc, en tout état de cause, inopérante. Les faits reprochés étaient, par suite, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

12. Le requérant soutient que l'Organisation lui a infligé illégalement plusieurs sanctions pour la même faute du fait que sa copie n'a pas été prise en considération et qu'il a fait l'objet d'une mutation avec rétrogradation.

Toutefois, le refus de prendre en considération sa copie n'est pas une mesure disciplinaire; quant à la mutation avec rétrogradation, la

possibilité de prononcer une telle sanction est expressément prévue par l'article 1110.1.3 du Règlement du personnel.

13. Enfin, le Tribunal estime que la sanction ainsi retenue n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise.

14. Dès lors que la sanction était justifiée et proportionnée à cette faute, les autres moyens invoqués en l'espèce par le requérant sont sans pertinence et doivent être écartés.

15. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET